

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73 (Rect)

présenté par
M. Fromion

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – Par référence à l'article 4 *ter* de la loi n° du relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, la délégation parlementaire au renseignement assure au nom des commissions chargées de la défense et à charge d'en rendre compte à leurs présidents respectifs l'examen des contrats de vente de matériel de guerre à l'exportation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.